

FICHE INFO



Institutions européennes Strasbourg

EUROPE DIRECT
Strasbourg

A quoi sert le Médiateur européen

Le médiateur européen est un organe de contrôle de l'Union européenne basé à Strasbourg.

Institué en 1992 par le traité de Maastricht, le Médiateur européen, (également appelé « Ombudsman »), sert d'intermédiaire entre les citoyens et les institutions européennes.

Le Parlement européen a élu le premier Médiateur en 1995.

Teresa Anjinho, de nationalité portugaise occupera la fonction de Médiatrice européenne à partir du 27 février 2025 pour 5 ans.

Source:



www.ombudsman.europa.eu

Missions

Le Médiateur peut recevoir des plaintes en cas de mauvaise administration par les institutions, les organes ou les organismes de l'Union européenne, sauf pour la Cour de justice de l'Union européenne.

Selon le traité de Lisbonne, les plaintes peuvent être formulées par :

- tout citoyen de l'Union européenne,
- toute personne physique ou morale résidant ou ayant son siège statutaire dans un Etat membre de l'UE,
- un membre du Parlement européen.

Le Médiateur peut enquêter soit de sa propre initiative soit à partir des plaintes qu'il reçoit. Il ne peut pas agir si une procédure juridictionnelle est lancée ou en cours.

Il instruit les plaintes et rend des rapports à leur sujet. Ses enquêtes concernent : les irrégularités administratives ; la violation des droits fondamentaux ; l'abus de pouvoir ; le manque de réponse ; le refus de donner accès à des documents ; les retards de paiement ; les différends contractuels ; les problèmes concernant des marchés publics ; le retard évitable.

Si, au terme de son enquête, il constate un cas de mauvaise administration, il s'adresse directement à l'institution, l'organe ou l'organisme concerné. Ce dernier dispose d'un délai de trois mois pour expliquer sa position. Au terme de ce délai, le Médiateur remet un rapport au Parlement européen ainsi qu'à l'autorité concernée. La personne ayant déposé la plainte est également informée du résultat de l'enquête.

Le Médiateur ne peut pas enquêter sur :

- des plaintes contre les autorités nationales, régionales ou locales des Etats membres, même lorsque ces plaintes portent sur des questions liées à l'UE ;
- les activités des tribunaux ou des médiateurs nationaux. Le Médiateur n'est pas une instance d'appel pour les décisions prises par ces entités ;
- des plaintes contre des sociétés ou des particuliers.

Organisation

Le Médiateur est élu par le Parlement européen après son élection. La durée de son mandat est identique à celle du Parlement : 5 ans. Ce mandat est renouvelable.

Il peut être démis de ses fonctions par la Cour de Justice de l'Union européenne sur demande du Parlement en cas de faute grave ou s'il ne peut plus assurer sa fonction. Il est assisté par une équipe de 30 personnes, en particulier des juristes.

→ Comment saisir le médiateur ?

Le dépôt d'une plainte doit s'effectuer dans les deux ans à compter de la date de prise de connaissance d'un problème. Il est impératif de préciser son identité ainsi que l'institution qui est objet de la plainte. Le traitement de la réclamation peut, sur demande, se faire de manière confidentielle.

Dès lors, plusieurs options s'ouvrent au médiateur européen. Une fois la plainte reçue, son bureau vérifie s'il est opportun d'ouvrir une enquête. Si c'est effectivement le cas, le médiateur informe le plaignant, examine la plainte et peut :

- demander à l'institution ou à l'organe de répondre ou de fournir davantage d'informations ;
- organiser une réunion avec l'institution ou l'organe et/ou y effectuer une inspection ;
- demander des informations ou des commentaires au plaignant.

La plainte peut ensuite être résolue rapidement avec la proposition d'une solution que l'institution accepte. Si le médiateur constate un cas de mauvaise administration, il formule des recommandations pour y remédier, auxquelles l'institution doit donner une réponse dans un délai de 3 mois. A l'inverse, le médiateur peut ne constater aucun cas de mauvaise administration.

Le médiateur européen n'est pas habilité à enquêter sur des plaintes visant des autorités nationales, régionales ou locales (même lorsqu'elles concernent une question liée à l'Union européenne), des activités relevant de tribunaux ou médiateurs nationaux, des entreprises ou des particuliers.

Les plaintes peuvent être introduites par courrier postal, télécopie ou courrier électronique.

Un guide et un formulaire de plainte sont disponibles auprès du bureau du Médiateur et peuvent être téléchargés du site Internet du Médiateur.

En savoir plus

Site du Médiateur européen : <http://www.ombudsman.europa.eu/home.faces>

Médiateur européen

1 avenue du Président Robert Schuman

BP 403

67001 Strasbourg Cedex France -

Tél.: 03.88.17.23.13